2023-031

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE ARRONDISSEMENT RENNES **CANTON VAL-COUESNON** COMMUNE ANDOUILLE NEUVILLE



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la

présidence de Mme Aurore GELY-PERNOT, Maire.

Date de convocation	18 septembre 2023		
Date d'Affichage	18 septembre 2023		
Nombre de Conseillers en exercice	14		
Quorum	8		
Nombre de Conseillers présents	12		
Nombre de Votants	13 (dont 1 pouvoir)		

Etaient présents

Aurore Gely-Pernot, Jean-Claude Pannetier, Irène Cloteau, Denis Tunier, Maxime Poiteaux, Julien Lemarié, Laurent Juin, Pierre Lehérissé, Christophe Juin, Cécile Perrot, Frédéric Menant, Mathieu Vergnaux.

Absents Excusés

Catherine Gautier, Mathias Canto.

Absents

Secrétaire de Séance

Irène Cloteau.

Ordre du Jour:

- 1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 août 2023
- 2) Collecte des Déchets Alimentaires
- 3) Désignation Référent Déontologue pour les Elus Locaux
- 4) Commission de Contrôle : Désignation Conseiller Municipal
- 5) Demandes Subventions
- * Groupe de Secours Catastrophe Français
- * Association Tous Photographes

6) Personnel Communal

- * Convention de Participation Prévoyance du CDG35
- * Contrat d'assurance des risques statutaires du CDG35
- * Les Lignes Directrices de Gestion (LDG)
- * Projet de Revalorisation des Montants Plafonds du RIFSEEP
- 7) Questions Diverses

Madame Irène Cloteau est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que la secrétaire est désignée, Mme le Maire ouvre la séance.

1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 août 2023 Délibération n° 2023-88

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 août 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

VU le projet de procès-verbal n'appelant aucune observation.

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 août 2023.

2) Collecte des Déchets Alimentaires Délibération n°2023-89

Considérant la Loi AGEC (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire) qui prévoit l'obligation, au 01 janvier 2024, de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, il est proposé aux Elus :

- * soit la commune composte elle-même les déchets alimentaires du restaurant scolaire,
- * soit la commune adhère à la convention SMICTOM VALCOBREIZH au tarif annuel fixé comme suit :
 - Forfait « temps scolaire » de 36 semaines/an 240 E/bac
 - Forfait 52 semaines/an

400 E/bac

Pour rappel, vu les nombreuses contraintes liées à la gestion d'un tel système de tri, notamment le nettoyage régulier des bacs à la charge de la commune, il avait été décidé, en séance du 22 mai 2023, de ne pas valider ladite convention.

Cependant, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, VU le caractère obligatoire, au 01 janvier 2024, de tri à la source des biodéchets,

VU la nécessité de se faire accompagner dans une telle démarche par le SMICTOM Valcobreizh

DECIDE:

- * d'annuler la délibération 2023-64 du 22 mai 2023 et de la remplacer par le présente,
- * d'adhérer à la convention proposée par le SMICTOM VALCOBREIZH relative à la collecte des déchets alimentaires,
- * d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

3) Désignation Référent Déontologue pour les Elus Locaux Délibérations n°2023-90

Complété par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'Elu Local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Les missions de référent déontologue sont assurées par :

- 1) une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
- 2) un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1).

Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :

- une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,
- une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,
- une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,
- une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes. La délibération précise notamment :

- la durée d'exercice des fonctions ;
- les modalités de saisine et l'examen de celles-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- les moyens matériels mis à disposition.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par arrêté du 06 décembre 2022 :

- * lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne
- * lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

Le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 précise également la possibilité de remboursement des frais de transports et d'hébergement ou encore les obligations des référents déontologues au respect du secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

L'obligation de désignation d'un référent déontologue est entrée en vigueur le 01 juin 2023.

L'AMF d'Ille et Vilaine a recherché des personnes acceptant d'être désignées en tant que référents déontologues pour les collectivités d'Ille et Vilaine. Les personnes suivantes ont donné leur accord :

M. Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la cour - Spécialiste en Droit Public

M. Morgan REYNAUD, Responsable juridique en Droit Public.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de : **DESIGNER** M. Michel POIGNARD comme référent de la Commune d'Andouillé Neuville, pour une durée de 3 ans jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026, **PRECISER** que :

- tout conseiller municipal pourra saisir M. Michel POIGNARD par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue Commune d'Andouillé Neuville Confidentiel ».
- toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, auprès de l'élu ayant fait la saisine et auprès des services de la commune, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse,
- le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- le référent communiquera l'avis à l'élu concerné, dans un délai raisonnable et proportionné

- à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné,
- les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

PRECISE que M. Michel POIGNARD percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, après accord préalable de la Commune.

4) Commission de Contrôle : Désignation Conseiller Municipal Délibération n°2023-91

Mme le Maire expose qu'il existe dans chaque commune une commission de contrôle des listes électorales, chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin.

Elle est constituée selon le dispositif prévu pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir :

- * un adjoint ou un conseiller municipal (à l'exception du maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale),
- * un délégué de l'administration désigné par le préfet
- * un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Irène Cloteau, 2ème Adjointe.

Demandes Subventions Délibérations n°2023-92A et n°2023-92B

* Groupe de Secours Catastrophe Français - Délibération n°2023-92A Mme le Maire porte à la connaissance des Elus la demande de l'association GSCF sollicitant l'attribution d'une subvention « URGENCE MAROC » afin d'aider les communautés marocaines dans cette période difficile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour et 3 abstentions, décide ne pas valider ladite demande de subvention.

* Association Tous Photographes - Délibération n° 2023-92B

Mme le Maire expose que les membres de l'Association « Tous Photographes ! » sont accueillis gracieusement chez Léonard une à deux fois par mois pour leurs réunions.

Considérant la forte augmentation des charges de fonctionnement, l'Association sollicite, auprès de la Commune, l'attribution d'une subvention pour compenser financièrement l'occupation des locaux chez Léonard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention, décide :

- * d'attribuer une subvention d'un montant de 100 euros,
- * d'adopter la décision modificative suivante =

Article 6574 (subventions) + 100 euros

Article 6068 (divers)

- 100 euros.

6) Personnel Communal Délibérations n°2023-93 à n°2023-96

* Convention de Participation Prévoyance du CDG35 - Délibération n°2023-93

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine du 11 septembre 2023 de la commune d'Andouillé-Neuville,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents - risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023, Vu la saisine du Comité social territorial départemental du 08 septembre 2023, Mme le Maire expose que :

- * le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,
- * à l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029,
- * les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention,
- * il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- * **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2024,
- * **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- * **DE FIXER** Le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 euros brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- * D'AUTORISER Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- * D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- * Contrat d'assurance des risques statutaires du CDG35- Délibération n°2023-94 Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14.03.1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26.01.1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Territoriales et Etablissements Territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Mme le Maire expose:

- * l'opportunité pour la commune d'Andouillé-Neuville de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- * que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
- * que notre commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- * D'ADHERER au contrat des risques statutaires du CDG35,
- * D'AUTORISER Mme le Maire à signer le contrat d'assurance des risques statutaires attribué au cabinet RELYENS et la compagnie CNP ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

<u>Durée du contrat</u> = 4 ans à compter du 01 janvier 2024

<u>Préavis</u>: contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

<u>Régime</u>: capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)

Conditions:

Contrat IRCANTEC = Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et Agents Contractuels

Risques Garantis = Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Maladie Grave + Maternité/Paternité/Adoption

Franchise: 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Taux: 1.20%

* Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) - Délibération n°2023-95

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG), obligatoires depuis le 01 janvier 2021, peuvent se définir comme un système de gestion interne obligatoire pris par l'autorité territoriale, après avis préalable du comité technique, qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité des critères objectifs afin de permettre leur promotion (avancement à l'échelon spécial, avancement de grade, promotion interne...) ou de valoriser leur parcours (mobilité interne, formation...).

Le CDG35 développe des missions facultatives de conseil et d'assistance notamment en matière de gestion du personnel territorial. Ces missions sont facturées 95 euros par heure (tarifs 2023).

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- * de demander au CDG35 conseil et accompagnement pour un montant prévisionnel de 285 euros TTC (3h * 95 euros),
- * **d'autorise**r Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

* Projet de Revalorisation des Montants Plafonds du RIFSEEP-Délibération n°2023-96

Considérant le nouveau projet de revalorisation des montants plafonds maximaux du RIFSEEP, Madame le Maire propose d'annuler la délibération du 28 août 2023 et de la remplacer par la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- * d'annuler la délibération du 28 août 2023.
- * de valider le projet tel qu'annexé à la présente délibération,
- * d'autoriser Madame le Maire à saisir, pour avis, le Comité Social Territorial (CST).

PROJET DE DELIBERATION

REVALORISATION DES MONTANTS PLAFONDS DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2017-80 du 25 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 19 octobre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée, que le conseil municipal a décidé, en séance du 25 septembre 2017, de mettre en place le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, à compter du 01 janvier 2018. Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

 le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Considérant que depuis la mise en place du RIFSEEP aucune modification n'a été apportée, Madame le Maire propose les revalorisations suivantes des montants plafonds maximaux de l'IFSE et du CI:

I.- Modification de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant au sein de la collectivité d'un contrat de plus de 6 mois ou d'une ancienneté de plus de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi : Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Groupes			MONTANTS ANNUELS			
CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		Montant Mini	Montant Maxi	Proposition Montant Maxi	Plafonds Réglementaires
A	Groupe 1	Secrétaire général	1 750 E	4 800 E	18 105 E	36 210 E
c	Groupe 1	Référent, Coordonnateur	500 E	2 000 E	5 670 E	11 340 E
	Groupe 2	Agent en expertise	400 E	1 560 E	5 400 E	10 800 E
	Groupe 3	Agent Opérationnel	350 E	1 080 E	5 400 E	10 800 E

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, Pilotage conception d'un projet, Coordination d'activités
- Technicité, Expertise, Diplôme souhaité, Acquis de l'expérience professionnelle
- Sujétions particulières : Contraintes horaires et Risques contentieux ou stress

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en l'absence de changement de fonctions, tous les ans à l'occasion des entretiens professionnels, au vu de l'expérience acquise par l'agent ou de l'évolution sensible des missions.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Modification du C.I.

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant au sein de la collectivité d'un contrat de plus de 6 mois ou d'une ancienneté de plus de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Pour le groupe AG1, selon les sous-critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- Qualité d'exécution des tâches et respect des délais
- Réalisation des objectifs définis à l'entretien professionnel
- Capacité à partager l'information et à rendre compte
- Capacité à accomplir les tâches confiées
- Capacité à actualiser ses connaissances
- Capacité à utiliser et entretenir le matériel
- Capacité à proposer des améliorations
- Rapport avec les élus, la hiérarchie et les collègues
- Faculté d'écoute, de réponse et qualité d'accueil
- Capacité à fixer des objectifs
- Aptitude à prévenir et arbitrer les conflits
- Capacité à gérer les moyens humains et matériels mis à disposition

Pour les groupes CG1, CG2 et CG3, selon les sous-critères d'évaluation de l'entretien professionnel suivants :

- Qualité d'exécution des tâches et respect des délais
- Réalisation des objectifs définis à l'entretien professionnel
- Capacité à partager l'information et à rendre compte
- Capacité à accomplir les tâches confiées
- Capacité à actualiser ses connaissances
- Capacité à utiliser et entretenir le matériel
- Capacité à proposer des améliorations
- Rapport avec les élus, la hiérarchie et les collègues
- Faculté d'écoute, de réponse et qualité d'accueil

Le barème d'évaluation commun à tous les groupes est : acquis, en cours d'acquisition, non acquis.

Groupes			MONTANTS ANNUELS				
CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		Montant Mini	Montant Maxi	Proposition Montant Maxi	Plafonds Réglementaires	
A	Groupe 1	Secrétaire général	0 E	480 E	3 195 E	6 390 E	
С	Groupe 1	Référent, Coordonnateur	0 E	200 E	1 260 E	1 260 E	
	Groupe 2	Agent en expertise	0 E	156 E	1 200 E	1 200 E	
	Groupe 3	Agent Opérationnel	0 E	108 E	1 200 E	1 200 E	

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CI est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cucumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Décembre 2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le dispositif du RIFSEEP, dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

7) Questions Diverses

- * Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement non-collectif pour l'année 2022
- * Inauguration Clocher Eglise: fort engagement des Elus poursuivre les travaux de restauration de l'Eglise
- * Fête Noël Personnel Communal : Jeudi 21 décembre 2023 à 19h00
- * Cérémonie des Vœux du Maire : Vendredi 05 janvier 2024 à 19h00
- * Pose mât solaire : Devis SDE35 1662.95 euros à la charge de la commune
- * Présentation Audit Energétique des Locaux Associatifs
- * Prochain Conseil Municipal Lundi 30 octobre 2023 à 20h00.

La séance est levée à 22h47mn.

La Secrétaire de Séance,

Madame le Maire,

Irène CLQTEAU

Aurore GELY-PERNOT.